



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 31627

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnels non titulaires. Les recrutements aux concours de professeurs étant insuffisants et ne couvrant pas les besoins de l'éducation nationale, notre système éducatif fait appel à 27 400 contractuels et 10 200 vacataires pour assurer notamment les remplacements. Ce recours massif aux enseignants précaires s'avère de plus en plus important au fil des années puisqu'il représente désormais près de 20 % des effectifs, soit 1 enseignant sur 5. Cette tendance ne risque pas de s'inverser si l'on tient compte d'un budget pour 2004 qui confirme l'abandon de la priorité et la fin du plan pluriannuel de recrutement qui aurait pu contribuer à faire reculer la précarité dans son ministère. Il souligne en effet que 40 % des effectifs seront à renouveler dans les années à venir et ce budget, s'il n'est pas singulièrement revu à la hausse pour les prochains exercices, ne lui permettra pas d'anticiper la pénurie d'enseignants qui s'annonce et d'augmenter les postes offerts aux concours, en nette diminution. Il lui rappelle que, dans l'intérêt du suivi et pour une école de qualité, le recours aux enseignants précaires ne constitue une bonne solution pour aucun des acteurs du système scolaire. Ni pour des élèves contraints de changer d'équipes tous les ans, voire tous les six mois, ni pour les enseignants contractuels et vacataires qui voient leur précarité augmenter dans des conditions absolument intolérable dans une République égalitaire et solidaire. En conséquence, il lui demande si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend mettre en oeuvre une série de dispositions permettant de mettre enfin un terme à une situation inacceptable en procédant à une nouvelle résorption de l'emploi précaire dans l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement qui souhaite en maîtriser le recrutement. Les rectorats ne doivent, dans la limite de leur dotation budgétaire, faire appel à ces personnels que lorsque des postes demeurent vacants à l'issue du mouvement des enseignants, ou pour assurer la suppléance des enseignants titulaires. En ce qui concerne la situation de ces personnels, ils sont employés dans les conditions prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de ces enseignants, et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Ces enseignants peuvent passer les concours internes leur permettant d'accéder à la fonction publique. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a favorisé l'accès des enseignants non titulaires aux corps enseignants par la voie de concours réservés et d'examens professionnels. Ce dernier dispositif a permis, depuis 2001, de titulariser 11 582 enseignants non titulaires. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'enseignement du second degré peuvent, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours statutaires de recrutement des personnels de l'enseignement du second degré : au cours de la même période 2001-2003, 6 641 agents non titulaires ont été admis aux concours externes et internes de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré. Au total, depuis 2001, ce sont 18 223 agents non titulaires

qui ont pu, par les diverses voies qui leur sont offertes, accéder à un corps de personnels de l'enseignement du second degré. Ainsi, les dispositifs existants, qui favorisent la résorption de l'emploi précaire en préservant la qualité du recrutement des personnels titulaires, permettent, à la fois, de répondre au souhait de titularisation des agents considérés et d'assurer la qualité de l'école. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une révision des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relatives à la résorption de l'emploi précaire ni de prévoir la mise en place de dispositifs de recrutement supplémentaires. En ce qui concerne la part des personnels non titulaires sur l'ensemble de la population enseignante après avoir atteint 15 % dans les années quatre-vingt, elle est relativement constante depuis 1995 et se situe autour de 7 %. De plus, il est à noter que le nombre de contractuels actuellement recensé est en baisse de 4 000 par rapport à l'an dernier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31627

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 218

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2671